

CIRCULAIRE N° 2023/02

Date :

17 février 2023

Destinataires :

Congrégations et Collectivités religieuses du culte catholique
- Associations Diocésaines pour information -

Emetteur :

Service recouvrement

Contact :

F. CALATAYUD
franck.calatayud@cavimac.fr

Objet :

Ouverture de la campagne de répartition des cotisations maladie et vieillesse, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Texte de référence :

Articles L. 382-22 et L. 382-25 du Code de la Sécurité Sociale

Mots clés :

Cotisations – répartition – imprimé de demande de minoration de cotisations – SIRET.

Résumé :

Fondée sur le principe de la solidarité, la répartition des cotisations permet aux collectivités les plus modestes de bénéficier du concours financier des diocèses et des autres congrégations/collectivités religieuses pour le règlement d'une partie de leurs cotisations maladie et vieillesse.

NOTE

Les demandes de minoration des cotisations maladie et vieillesse, formulées à l'aide du formulaire « REC-001 », doivent parvenir au service recouvrement pour le vendredi 21 avril 2023, au plus tard.

Les collectivités doivent veiller à ce que leurs membres pensionnés demandent systématiquement le bénéfice de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) dès lors que ce droit leur est ouvert, avant de faire appel à la Commission de répartition des cotisations. Les sommes allouées aux assurés au titre de l'ASPA ou du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) doivent être inscrites dans la déclaration de ressources des collectivités.

Dorénavant, toutes les collectivités demanderesses doivent impérativement communiquer leur numéro SIRET et LEUR COMPTE DE RESULTAT DU DERNIER EXERCICE COMPTABLE. A défaut de la transmission de ces éléments, aucune suite ne sera donnée à la demande.

Attention:

- 1. Pour être recevable, la demande de minoration doit, par principe, émaner d'une collectivité religieuse n'ayant pas délégué le paiement de ses cotisations à une autre collectivité.**
- 2. Par exception, est recevable la demande formulée par la collectivité s'acquittant, en plus des cotisations de ses membres, de celles des membres d'autres collectivités, dès lors que l'ensemble des membres relève de la même congrégation sur le plan canonique. Dans ce cas, ladite demande doit être déposée par la collectivité délégataire (s'acquittant des cotisations) et être complétée des effectifs et ressources de l'ensemble des collectivités ayant procédé à cette délégation de paiement.**
- 3. Tous les dossiers de demande de minoration de cotisations arrivant à la Cavimac après la date du 21 avril 2023 ne seront plus examinés.**

*

**PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE RÉPARTITION DES COTISATIONS MALADIE ET VIEILLESSE DU
1^{er} JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024**

La circulaire présente les modalités générales d'attribution des minorations et précise les conditions à réunir par les collectivités pour pouvoir prétendre à en bénéficier.

L'attention des collectivités est attirée sur le fait que ce dispositif de solidarité interne au culte catholique implique nécessairement que les minorations de cotisations ainsi accordées aux collectivités demanderesses soient compensées *par une majoration à la charge des autres collectivités.*

Le dispositif de répartition des cotisations est également financé par les prêtres diocésains qui participent à la solidarité sans bénéficier de minorations.

La déclaration des ressources permet aux collectivités de justifier de la faiblesse de celles-ci et de demander la minoration des cotisations vieillesse et/ou maladie.

Seules la clarté et l'exhaustivité de cette déclaration de ressources permettent de faire une répartition juste des minorations ; avec le jeu des minorations et des majorations, l'équilibre des cotisations est ainsi assuré.

RAPPEL

Toute collectivité doit transmettre le compte de résultat de son dernier exercice comptable, quel que soit le nombre de cotisants.

Toute collectivité de 25 cotisants et plus doit aussi transmettre, avec l'imprimé de demande de minorations, le bilan comptable de l'exercice écoulé, ainsi que ceux des structures qui lui sont liées : structures commerciales et/ou propriétaires, collectivités ayant délégué le paiement de leurs cotisations à une autre collectivité de la même congrégation.

I - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Des minorations de cotisations pour le deuxième semestre 2023 et le premier semestre 2024 peuvent être accordées, sous conditions de ressources, aux collectivités religieuses qui en font la demande en déposant, à l'appui de celle-ci, la déclaration de leurs ressources pour l'année 2022.

Toutes les collectivités demanderesse doivent fournir impérativement leur numéro SIRET et leur compte de résultat.

Cette demande est ensuite examinée par la Commission de répartition des cotisations.

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MINORATIONS

A - Conditions de ressources

Pour prétendre à une minoration de leurs cotisations, les collectivités religieuses doivent :

- produire l'état détaillé de leurs ressources de l'année 2022,
- disposer de ressources nettes annuelles par membre supérieure à 0 euro et inférieures à 8122,00 euros,
- produire le dernier compte de résultat

B – Demande préalable du bénéfice de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est une prestation versée à toute personne âgée de 65 ans ou plus, remplissant les conditions de ressources et résidant en France ou dans un Département d'Outre-Mer.

L'octroi de cette prestation permet d'assurer à son bénéficiaire un niveau minimum de ressources mensuelles égal à celui du minimum vieillesse, soit un montant mensuel de 961,08 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les responsables des collectivités religieuses doivent en effet faire appel à la solidarité nationale avant de faire appel à celle interne au culte catholique, dès lors que leurs membres respectifs remplissent les conditions d'attribution de cette aide.

C - Condition liée au délai de dépôt de la demande

**Les dossiers de demande de minoration doivent parvenir à la CAVIMAC au plus tard le
Vendredi 21 avril 2023**

III - ÉTABLISSEMENT DE DEMANDE

Il convient de lire attentivement la notice REC-002 intitulée "méthode pour remplir l'imprimé de demande de minoration" avant de compléter ledit imprimé.

Le dossier constitutif de la demande comporte l'imprimé REC-002 en double exemplaire, dont l'un est à conserver par la collectivité.

- Page 1 de l'imprimé : contient la demande de minoration.

- Page 2 de l'imprimé : contient le détail des informations à fournir pour compléter la rubrique ressources brutes de la collectivité en 2022 figurant en page 3.

- Page 3 de l'imprimé : y figure l'ensemble des données permettant de déterminer la moyenne des ressources par membre.

Le montant total des ressources nettes de la collectivité est calculé par déduction des cotisations sociales du montant de ses ressources brutes. L'indication des montants unitaires des cotisations maladie et vieillesse doit ainsi permettre de déterminer le poids des cotisations sociales.

La moyenne des ressources nettes annuelles par membre est obtenue en divisant le montant total des ressources nettes par l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier 2023.

Afin de pouvoir déposer une demande de minoration au titre de la campagne 2023-2024, la moyenne des ressources annuelles nettes par membre doit être inférieure à 8122,00 euros et supérieure à 0 euro.

IV - NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La déclaration des ressources 2022 est valable pour l'ensemble de la campagne de répartition des cotisations, à savoir pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Une notification de décision sera adressée aux collectivités dans le courant du mois de juillet 2023.

Le service recouvrement (M. CALATAYUD) se tient à la disposition des collectivités qui désirent obtenir des précisions complémentaires :

. par téléphone : 01.41.58.44.12
. par mail : recouvrement@cavimac.fr

Le Directeur

Laurent Varnier